



## Communauté de Communes Dômes Sancy Artense

23 route de Clermont - B.P. 15 – 63210 ROCHEFORT-MONTAGNE  
Téléphone : 04 73 65 87 63 / Télécopie : 04 73 65 85 10  
e.mail : [accueil@domes-sancyartense.fr](mailto:accueil@domes-sancyartense.fr)

|  |
|--|
| <p><b>SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT<br/>NON COLLECTIF (SPANC)<br/>REGLEMENT DE SERVICE</b></p> |
|--|

VALIDEE PAR DELIBERATION DU 16 JUILLET 2021

Pour toutes les communes de Dômes Sancy Artense :  
*Aurières Avèze Bagnols Ceysnat Cros Gelles Heume l'Eglise Labessette Laqueuille Larodde Mazayes Nébouzat  
Olby Orcival Perpezat Rochefort-Montagne Saint-Bonnet-près-Orcival Saint-Donat Saint-Julien-Puy-Lavèze  
Saint-Pierre-Roche Saint-Sauves-d'Auvergne Saulzet-le-Froid Singes Tauves La Tour-d'Auvergne Trémouille-  
Saint-Loup et Vernines*



## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>   | <b>5</b>  |
| Article 1. Objet du règlement .....  | 5         |
| Article 2. Territoire d'application du règlement .....   | 5         |
| Article 3. Définitions .....   | 5         |
| Article 4. Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif .....            | 7         |
| Article 5. Modalités de contrôle et accessibilité des installations d'assainissement non collectif.          | 7         |
| <b>CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS .....</b>                         | <b>8</b>  |
| Article 6. Prescription technique .....  | 8         |
| Article 7. Séparation des eaux pluviales des eaux usées .....  | 8         |
| Article 8. Mise hors service des dispositifs .....   | 8         |
| Article 9. Mode d'évacuation des eaux usées traitées .....   | 8         |
| Article 10. Autorisation de rejet .....  | 9         |
| <b>CHAPITRE III : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUF .....</b> | <b>9</b>  |
| Article 11. Responsabilités et obligations du propriétaire .....   | 9         |
| Article 12. Filières d'assainissement non collectif .....  | 10        |
| Article 13. Cas particuliers .....   | 10        |
| Article 14. Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter .....  | 11        |
| <b>CHAPITRE IV : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>                       | <b>12</b> |
| Article 15. Responsabilités et obligations du propriétaire .....   | 12        |
| Article 16. Contrôle de la bonne exécution des travaux.....  | 13        |
| <b>CHAPITRE V : DIAGNOSTIC ET BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES .....</b>                                      | <b>13</b> |
| Article 17. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.                | 13        |
| Article 18. Diagnostic des installations d'un immeuble existant .....  | 14        |
| Article 19. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....   | 14        |
| Article 20. Fréquence et modulation des contrôle périodiques de bon fonctionnement des ouvrages existants    | 15        |
| <b>CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES OUVRAGES .....</b>  | <b>16</b> |
| Article 21. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble .....                                 | 16        |
| Article 22. Exécution et opérations d'entretien .....  | 16        |
| Article 23. Contrôle de l'entretien des ouvrages .....   | 16        |
| <b>CHAPITRE VII : REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>                   | <b>17</b> |
| Article 24. Responsabilités et obligations du propriétaire .....   | 17        |
| Article 25. Exécution des travaux de remise en état .....  | 17        |
| Article 26. Mise en place d'opérations groupées de réhabilitation des ANC non conformes....                  | 18        |

|   |   |           |
|---|---|-----------|
| Article 27.   | Contrôle des travaux de remise en état de l'installation .....  | 18        |
| <b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>                                 |   | <b>18</b> |
| Article 28.   | Redevance d'assainissement non collectif .....  | 18        |
| Article 29.   | Institution de la redevance .....   | 18        |
| Article 30.   | Montant de la redevance .....   | 18        |
| Article 31.   | Redevables de la redevance .....  | 20        |
| Article 32.   | Mode de Recouvrement de la redevance .....  | 20        |
| Article 33.   | Astreinte de paiement de la redevance .....   | 20        |
| Article 34.   | Majoration de la redevance pour retard de paiement .....  | 20        |
| <b>CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION POURSUITES ET SANCTIONS PENALES .....</b> |   | <b>20</b> |
| Article 35.   | Constats d'infraction .....   | 20        |
| Article 36.   | Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation : ..... | 20        |
| Article 37.   | Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement .....  | 21        |
| Article 38.   | Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique   | 21        |
| Article 39.   | Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif .....  | 22        |
| Article 40.   | Voies de recours des usagers .....  | 22        |
| Article 41.   | Publicité du règlement .....  | 22        |
| Article 42.   | Modification du règlement.....  | 22        |
| Article 43.   | Date d'entrée en vigueur du règlement.....  | 22        |
| Article 44.   | Clauses d'exécution.....  | 22        |
| ANNEXE 1 : Installation de 21 à 199 EH.....   |   | 23        |
| ANNEXE 2 : TEXTES REGLEMENTAIRES.....   |   | 23        |

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du territoire et le service public de l'assainissement non collectif (SPANC), quel que soit son mode de gestion, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne :

- La conception, la réalisation, les contrôles de bon fonctionnement et de conformité en cas de vente, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- L'accès aux ouvrages,
- Les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif,
- Les dispositions d'application de ce règlement dont les sanctions et les modalités d'application.

***Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du SPANC implique le respect de ce Règlement.***

### Article 2. Territoire d'application du règlement

Suite à la fusion des deux anciennes intercommunalités, le service a dû être harmonisé sur l'ensemble du nouveau territoire Dômes Sancy Artense, donnant ainsi lieu au nouveau règlement de service présent et remplaçant les deux anciens. Ce règlement de service concerne les 27 communes suivantes : Aurières, Avèze, Bagnols, Ceysnat, Cros, Gelles, Heume l'Eglise, Labessette Laqueuille, Larodde, Mazayes, Nébouzat, Olby, Orcival, Perpezat, Rochefort-Montagne, Saint-Bonnet-près-Orcival, Saint-Donat, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Pierre-Roche, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saulzet-le-Froid, Singles, Tauves, La Tour-d'Auvergne, Trémouille-Saint-Loup et Vernines.

La compétence de l'assainissement non collectif a été transférée par les communes membres de la Communauté de Communes et officialisée par délibération du 22 décembre 2005 pour l'ancienne Communauté de communes Rochefort-Montagne et du 22 juillet 2005 pour l'ancienne communauté de communes Sancy Artense. La Communauté de Communes compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

### Article 3. Définitions

**Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :** Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**CBPO :** Charge Brute de Pollution Organique

**DBO5 :** Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

**Eaux usées domestiques ou assimilées :** Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC)

**Étude de filière :** Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Étude de sol :** Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques,

de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Équivalent habitant (EH) :** il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est «la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Immeuble:** Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :** On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement et mise aux normes d'une installation déjà existante.

**Usager du SPANC :** Les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire avec un justificatif communiqué au SPANC. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Zonage d'assainissement :** Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la Commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

**Zone à enjeu :** Les seules zones à enjeu environnemental sont les zones délimitées dans les SDAGE ou les SAGE pour lesquelles l'assainissement non collectif a été clairement identifié comme source de pollution des masses d'eau. Elles sont consultables auprès de l'Agence régionale de Santé (ARS), des mairies, syndicat des eaux, préfecture, DDT (service de l'eau) structure porteuse de SAGE, Agence de l'eau.

#### **Article 4. Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées. Tout immeuble existant, affecté à l'habitation ou à un autre usage (camping, auberges, hôtels etc.) et qui n'est pas raccordé à un réseau collectif, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas. Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif aux normes peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés : un immeuble est considéré comme abandonné lorsqu'il y a vacance de succession, c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'État), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncé (article 811 du Code Civil)
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés : le propriétaire d'un immeuble de ce type doit fournir au SPANC une attestation de la commune indiquant que l'immeuble est effectivement répertorié en classe 8 sur les listes établies et fournies à la commune par les services fiscaux, dans le cadre de la commission communale des impôts directs.

**Transition vers le collectif :** Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas la possibilité de choisir entre les deux systèmes : il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte dans les 2 ans qui suivent la mise en service du système collectif. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

#### **Article 5. Modalités de contrôle et accessibilité des installations d'assainissement non collectif.**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 10 jours).

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service et faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC. Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

**Accès à l'installation :** les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons doit se faire uniquement au moment de la visite du SPANC et est à la charge du propriétaire (ou occupant). Il n'est pas opportun que le dispositif reste ouvert avant ou après le passage du SPANC (risque de chute). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

### Article 6. Prescription technique

Une installation d'assainissement non collectif est soumise au respect de la législation en vigueur dont :

- Du code de la Santé Publique,
- De l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (20EH),
- L'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 soit entre 21 et 199 EH (annexe 1)
- Du règlement sanitaire départemental,
- Des règles d'urbanismes nationales ou locales concernant ces installations,
- Des arrêtés de protection des captages d'eau,
- Du présent règlement de service,
- De toute réglementation postérieure au présent Règlement relative à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et / ou de l'exécution des travaux.

Les installations avec un traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au journal Officiel de la République Française (cf. annexe 2).

### Article 7. Séparation des eaux pluviales des eaux usées

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 4 du présent Règlement, et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées à l'installation.

### Article 8. Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitements et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux mises hors services lors des travaux de réhabilitation, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblées soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage, conformément à l'article L1331-5 et 1331-6 du code de la Santé Publique.

### Article 9. Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées doivent être évacuées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble si sa perméabilité le permet (comprise entre 10 et 500 mm/h). Il est possible de demander au SPANC un test de perméabilité à réaliser soi-même, mais une étude de sol est vivement conseillée.

Si la perméabilité du sol ne le permet pas, les eaux usées traitées peuvent être rejetées en milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur et s'il est démontré par le propriétaire (étude de filière) qu'aucune autre solution n'est possible.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

#### Article 10. Autorisation de rejet

Une autorisation de rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel est à demander au propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur pour la création ou réhabilitation de l'installation.

Le rejet doit respecter une qualité minimale à la sortie du dispositif. Sur un échantillon représentatif de deux heures non décantées, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 5 mg/l pour la DBO5 et 125 mg/l pour la DCO. Le SPANC pourra effectuer un contrôle de la qualité du rejet quand il le juge nécessaire.

### CHAPITRE III : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUF

#### Article 11. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêtés interministériels des 07 mars 2012 et 27 avril 2012 ;
- A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

**Le contrôle d'une installation neuve se décompose en deux temps obligatoires.** Dans un premier temps, un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur ;

Dans un second temps, au moment des travaux de réalisation et avant remblayage, une vérification est réalisée qui consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

## Article 12. Filières d'assainissement non collectif

Les filières mises en œuvre doivent permettre la collecte, le traitement et l'épuration des eaux vannes et ménagères. L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif. Les filières de traitement sont composées :

- D'un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, fosse septique et séparateur à graisse, installation biologique à boue activées ou à culture fixée). La fosse doit être pourvue d'une double ventilation entrée et sortie d'air et dont le diamètre est conforme à la réglementation en vigueur. Conformément aux arrêtés, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongées en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou un extracteur éolien.
- D'un dispositif de traitement assurant :
  - L'épuration et l'infiltration des eaux dans le sol (tranchées d'épandage, lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé ou terre d'infiltration)
  - L'épuration des effluents (filtre à sable vertical ou horizontal drainé, terre drainé, filtre planté, filtre compact, microstation,) avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé, réseau d'eaux pluviales). Ces filières ne sont mises en place qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion dans le sol. Le rejet vers le milieu superficiel est soumis à approbation des autorités compétentes (cf. *article 10*)
- Ventilation de la fosse toutes eaux : Les fosses doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre au-dessus des locaux d'habitation. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est située en aval de la fosse, en diamètre 100 millimètres. Elle doit être remontée à 40 cm au-dessus du faîtage du toit et munie d'une terminaison adaptée de type extracteur statique ou éolien.

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'assainissements non collectifs existants conçus selon le dispositif ci-dessous :

- Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique toutes eaux.
- Un dispositif d'épuration tel que défini ci-dessus.

Les appareils ou zones de traitement d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

## Article 13. Cas particuliers

Raccordement des eaux usées domestiques aux installations de traitement des effluents agricoles : Le code de la santé publique autorise le traitement conjoint des eaux usées domestiques avec les eaux usées d'origine non domestiques (L'article L. 1331-1-1) sous réserve de l'établissement d'une convention entre la commune et le propriétaire. Un contrôle de conception du SPANC est nécessaire pour autoriser le propriétaire à évacuer les eaux usées d'origine domestique vers le système de traitement des effluents agricole. Le SPANC est également tenu de vérifier le bon raccordement des eaux usées domestiques vers le prétraitement des effluents agricoles qui dépend de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

En cas de vente de l'immeuble à usage d'habitation, le SPANC effectue le contrôle du dispositif de traitement préalable, qui fait l'objet d'un rapport de visite nécessaire à la vente.

Les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) doivent respecter les prescriptions techniques suivantes (l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009) :

- Les toilettes sèches sont composées d'une cuve recevant les fèces et/ou urines qui doit être étanche. La cuve est régulièrement vidée vers aire de compostage.
- Le bon compostage des matières doit être effectué afin de ne générer aucune nuisance olfactive pour le voisinage ni de nuisances pour l'environnement. Par exemple, pour une famille de 4 personnes, l'ADEME recommande 3 bacs de traitement de 1.5m<sup>3</sup> (un bac d'alimentation – un bac de maturation – un bac de stockage de la litière). Les bacs doivent être étanches au niveau de la toiture et des parois pour éviter les phénomènes d'assèchement ou de lessivage. Aucun lixivie (jus du compostage) ne doit s'écouler de l'aire de compostage.
- Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Installation comprise entre 21 et 199 EH : le présent règlement s'applique. Il est complété par l'annexe 1.

#### **Article 14. Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter**

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

**Le lieu d'implantation** : il doit tenir compte des caractéristiques du terrain (pédologie, hydrologie, hydrogéologie). Le service pourra, en le motivant, demander au pétitionnaire une étude de sol et/ou de filière sur la parcelle à la charge du propriétaire et réalisé par l'organisme de son choix. L'étude de sol ou de filière permettra à l'utilisateur d'obtenir de l'organisme réalisant la prestation, un engagement et une garantie de résultat de la filière.

#### **Dans le cadre d'une demande de permis de construire :**

L'utilisateur peut retirer un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur en Mairie ou auprès du SPANC. Il est à finir d'instruire avec le technicien du SPANC sur site.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. L'avis expressément motivé, sera transmis par le SPANC au Maire dans le délai de deux semaines, si toutes les pièces nécessaires à l'instruction sont fournies au SPANC.

A réception de l'avis du SPANC, le Maire remet également son avis et transmet l'original à l'utilisateur et la copie signée au SPANC. En cas d'avis favorable de tous les signataires (SPANC et Maire), le responsable du SPANC, le Président de la collectivité, élabore une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation doit être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de

risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;

- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- Si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

#### **Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire**

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Le SPANC ou la Mairie adressent un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur et le cas échéant les aides financières existantes. Ce dossier est appelé formulaire de Demande d'installation d'assainissement non collectif. Il est à finir d'instruire avec le technicien du SPANC et à déposer en Mairie pour avis du Maire.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. L'avis expressément motivé sera transmis par le SPANC au Maire dans le délai de deux semaines.

A réception de l'avis du SPANC, le Maire remet également son avis et transmet l'original à l'utilisateur et la copie signée au SPANC.

Dans les deux cas énoncés ci-dessus, si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

## **CHAPITRE IV : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 15. Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même les travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 14.

Le propriétaire d'immeuble ayant procédé à la réhabilitation de sa filière doit répondre à la réglementation en vigueur quant au devenir de son ancien dispositif d'assainissement. En application de l'article L.35-2 du code de la santé publique, les fosses septiques toutes eaux et autres installations anciennes doivent être mises hors d'état de servir (article 8) ou de créer des nuisances à venir aux soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de pré-traitement, d'accumulation et de traitement mis hors service ou rendus inutiles doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, comblés ou soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Ces dispositions s'appliquent lors d'une création ou d'une réhabilitation d'un assainissement non collectif, ou lors d'un raccordement à un réseau collectif des eaux usées.

## Article 16. Contrôle de la bonne exécution des travaux

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis aux normes une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectués par le SPANC. Pour cela, il avertit le SPANC au moins 10 jours avant le remblaiement de l'ouvrage. Sur place, le service procède à ce contrôle dans les conditions prévues par l'article 5. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis sera expressément motivé. L'avis sera remis sur un second formulaire de contrôle de bonne exécution des travaux.

Ce formulaire est adressé à la Mairie, afin que le Maire remette également son avis. Le dossier est ensuite adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Cela implique une nouvelle visite de contrôle de la bonne exécution des travaux sur le terrain par le SPANC et la remise d'un nouvel avis.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Dans le cas où le SPANC ne peut effectuer le contrôle de bonne exécution des travaux parce que le propriétaire n'a pas prévenu le SPANC avant remblaiement de l'ouvrage, ce contrôle sera tout de même assuré de manière partielle et sera conduit comme un contrôle d'ouvrage existant.

## CHAPITRE V : DIAGNOSTIC ET BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

### Article 17. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

L'usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

De manière générale, il est interdit de verser dans un assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état du bon fonctionnement de l'installation et notamment :

- Des eaux pluviales,
- Des ordures ménagères même après broyage, ou tout produits d'hygiène (lingettes *etc.*)
- Des produits médicamenteux
- Des eaux de piscines
- Des effluents de type agricole (annexe 1)
- Des huiles usagées et graisses (moteur, friture *etc.*),
- Des hydrocarbures,
- Des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Des peintures ou solvant,

- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 23.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 14 et 16.

### **Article 18. Diagnostic des installations d'un immeuble existant**

Tout immeuble visé à l'article 3 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle intervient aussi en cas de vente pour informer l'acquéreur de l'état de l'installation ; le diagnostic doit être daté de moins de trois ans lors de la vente.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 5, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 22.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC peut émettre un avis remis sur un formulaire de diagnostic de l'installation et adressé en Mairie ; le Maire remet également son avis. Il est ensuite adressé par la Mairie au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 5.

Pour une installation existante, en cas de non-conformité, l'usager a l'obligation de réaliser des travaux dans les délais suivants :

- Un an maximum en cas de vente ;
- Quatre ans maximums si l'installation présente des risques avérés pour la santé et / ou pour l'environnement.

Ce diagnostic fait l'objet d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Le diagnostic porte sur l'ouvrage ce qui signifie que deux habitations qui ont le même ouvrage feront l'objet d'une seule redevance payée par le ou les propriétaires.

### **Article 19. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations (nouves, remises en état ou existantes). Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible ;
- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est déterminée tous les dix ans. Pour des raisons pratiques le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article 19, seront assurés simultanément.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre VII.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis sera expressément motivé.

Le dossier appelé formulaire de contrôle périodique de bon fonctionnement est adressé en Mairie, afin que le Maire remette son avis. Le formulaire est ensuite envoyé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Les différents contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

#### **Article 20. Fréquence et modulation des contrôles périodiques de bon fonctionnement des ouvrages existants**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, la fréquence des contrôles peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations comprises entre 21 et 199 EH la fréquence des contrôles de bon fonctionnement sur le terrain est de 5 ans. La conformité de l'installation est néanmoins réévaluée annuellement par le SPANC *via* la transmission de la section 3 du cahier de vie par le responsable du site (annexe 1).

Les autres types d'installations inférieurs à 21 EH sont contrôlées tous les 10 ans, toutefois le SPANC effectuera une relance par courrier pour les installations non conformes nécessitant des travaux de mise aux normes dans un délai de 4 ans afin que les propriétaires envoient au SPANC les justificatifs de la bonne réalisation de leurs travaux.

## CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES OUVRAGES

### Article 21. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Lorsque l'entretien des ouvrages n'est pas assuré par le SPANC, l'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues au chapitre VI.

### Article 22. Exécution et opérations d'entretien

L'utilisateur est tenu de faire exécuter les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 22. Il choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera ces opérations. Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale et adresse,
- Adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

### Article 23. Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle qui s'impose à tout utilisateur de ces installations est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 22 qui relèvent de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, soient régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 21, ce contrôle peut être assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Ce contrôle pourra être couplé avec le contrôle de bon fonctionnement.

## CHAPITRE VII : REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Article 24. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 19, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

### Article 25. Exécution des travaux de remise en état

Rappel des délais :

Pour une installation existante, en cas de non-conformité, l'utilisateur a l'obligation de réaliser des travaux dans les délais suivants :

- Un an maximum en cas d'absence d'installation ou en cas de vente ;
- Quatre ans maximums si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

Plusieurs cas de figures sont envisageables :

- 1er cas : exécution des travaux par le propriétaire. Il choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera sa remise en état.
- 2ème cas : le SPANC exécute les travaux en régie ou désigne l'entreprise chargée de l'exécuter. A la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais de toutes natures entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuelles accordées. Tout litige relatif à ces travaux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Dans ce cas une convention est passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC ; elle précise :

- La nature des travaux à effectuer
- Leur montant
- Les délais et modalités de leur réalisation
- Les conditions de leur paiement
- L'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser

- Les conditions d'accès aux propriétés privés des agents chargés des travaux
- Les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux.

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

#### **Article 26. Mise en place d'opérations groupées de réhabilitation des ANC non conformes**

Le SPANC de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense a repris la mission de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif des anciennes Communautés de communes limitée à l'instruction des dossiers de demande de subventions pour le compte des usagers du service.

Dans le cadre d'une opération groupée, la communauté de communes définit un plan général des installations d'assainissement non collectif à réhabiliter, vérifie l'éligibilité des dossiers auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (ou exceptionnellement des Agences de l'eau). La communauté de communes justifie des travaux réalisés et perçoit les subventions aux études et travaux pour le compte des usagers puis reverse l'intégralité des aides attribuées aux propriétaires, après réception des travaux conformes.

Des conventions de mandat précisant les engagements du propriétaire et de la collectivité sont signées entre les deux parties. La collectivité signe également une convention d'aide pour la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage privée avec le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Il faut un nombre suffisant d'usagers pour l'instruction des demandes de subventions concernant la réhabilitation des systèmes d'assainissement dans le cadre d'une opération groupée.

#### **Article 27. Contrôle des travaux de remise en état de l'installation**

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 14 et 16 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 28. Redevance d'assainissement non collectif**

Les contrôles assurés par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service. La redevance est facturée au propriétaire de l'ouvrage.

#### **Article 29. Institution de la redevance**

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

#### **Article 30. Montant de la redevance**

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité visée à l'article 29. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

A l'issue des contrats de prestation et de délégation de service, le montant de la redevance est fixé à :

- 270 € : 160 € pour le contrôle de conception et 110 € de bonne exécution des travaux facturé en deux temps.

- 130 € pour le contrôle diagnostic et le contrôle périodique des installations existantes.
- 160 € pour un diagnostic dans le cadre d'une vente.

Le tableau ci-dessous synthétise les redevances par type de contrôles :

|   | Type de diagnostic  | Redevances |
|---|---|------------|
| Projet<br>Assainissement<br>non collectif | neuf F01 conception   | 160 €      |
|   | neuf F01 conception,<br>moins de 1 ans après un diagnostic périodique | Gratuit    |
|   | Seconde instruction du F01 en cas d'avis défavorable                  | Gratuit    |
| Contrôle<br>travaux                       | neuf F02 réalisation  | 110 €      |
|   | Seconde visite de terrain en cas d'avis défavorable pour le F02       | 50 €       |
| Contrôle<br>existant                      | vente   | 160 €      |
|   | périodique  | 130 €      |
|   | Astreinte en cas de refus   | 260 €      |

#### Cas particuliers :

- Dans le cas où le projet de création/réhabilitation d'un ouvrage est abandonné (refus du permis, refus de prêt, etc.) et ne donne pas lieu à la construction de l'ouvrage, le contrôle de conception et de bonne implantation sera quand même facturé 160 €.
- Dans le cas où le SPANC ne peut effectuer le contrôle de bonne exécution des travaux parce que le propriétaire n'a pas prévenu le SPANC avant remblaiement de l'ouvrage, ce contrôle sera tout de même assuré de manière partielle et sera conduit comme un contrôle d'ouvrage existant. Il sera quand même facturé 130 €.
- En cas de second contrôle de bonne exécution des travaux, suite à un premier avis défavorable une redevance de 50 € sera à la charge de l'utilisateur.
- Dans le cas où un propriétaire engage des travaux de construction ou de réhabilitation d'un ouvrage, à l'issue d'un contrôle-diagnostic de l'existant, il fait l'objet des modalités de contrôle du neuf et doit s'acquitter des redevances suivantes :
  - Gratuit pour le contrôle de conception et de bonne implantation, si le contrôle de conception est réalisé l'année suivant le diagnostic de l'ouvrage réhabilité, au-delà le contrôle de conception et de bonne implantation est facturé 160 € ;
  - 110 € pour le contrôle de bonne exécution.
- Dans le cas de la réalisation d'un diagnostic de l'assainissement autonome demandé lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, le montant de la redevance qui sera facturée au vendeur est fixé à 160 €.
- Dans le cas où le propriétaire dépose un second projet de création/réhabilitation d'un ouvrage, suite à un avis défavorable sur le premier projet, le second contrôle de conception est gratuit.

Ces montants sont révisables par délibération.

En cas d'intervention ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'appel d'urgence ou sur appel de l'utilisateur), le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de l'intervention.

Toutefois des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec l'objet du service (par exemple prestations différentes ou coûts de revient différents des prestations fournies).

### **Article 31. Redevables de la redevance**

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement est facturée à l'occupant, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Il en est de même pour la part de la redevance correspondant aux prestations d'entretien des installations, lorsque l'utilisateur des installations a fait appel au service public d'assainissement non collectif pour assurer ces prestations.

### **Article 32. Mode de Recouvrement de la redevance**

La redevance de l'assainissement non collectif sera à régler auprès du Trésor Public dont dépend la Communauté de Communes.

### **Article 33. Astreinte de paiement de la redevance**

Conformément aux articles L 1331-8 et 9 du Code de la Santé Publique, une astreinte de paiement de la redevance d'assainissement non collectif a été instituée par délibération du 16 juillet 2021 pour l'ensemble du territoire Dômes Sancy Artense et sera effectif à l'issue des contrats de prestation et de délégation de service public. D'un montant de 260 €, elle est applicable pour les propriétaires qui refuseront le contrôle-diagnostic ou périodique de leur ouvrage d'assainissement existant. Son montant est révisable par délibération. Le recouvrement de l'astreinte se fait par le Trésorier Payeur de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense. Les recours contentieux relatifs à cette astreinte se font auprès du Tribunal Administratif.

### **Article 34. Majoration de la redevance pour retard de paiement**

La redevance d'assainissement non collectif est majorée de 25% si elle n'est pas payée dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les 3 mois suivant la présentation de la facture.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION POURSUITES ET SANCTIONS PENALES**

### **Article 35. Constats d'infraction**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

### **Article 36. Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation :**

1) Des prescriptions réglementaires en vigueur : L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques des arrêtés du 07 mars 2012 et du 27 avril 2012, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le

maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code.

2) Des règles d'urbanisme : L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

3) Des arrêtés municipaux ou préfectoraux : Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

#### **Article 37. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

### **MESURES DE POLICE GENERALE**

#### **Article 38. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## **PENALITES FINANCIERES**

### **Article 39. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

### **Article 40. Voies de recours des usagers**

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager doit adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 41. Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera remis aux propriétaires à la demande et disponible sur le site internet de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de Communes à Rochefort-Montagne ainsi qu'à l'antenne à La Tour d'Auvergne.

### **Article 42. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

### **Article 43. Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité. Si le service est délégué, la collectivité peut décider de n'adopter ce règlement qu'après avis ou accord du délégataire. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

### **Article 44. Clauses d'exécution**

Les maires de la Communauté de Communes, le Président de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de cette collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté à l'unanimité par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense dans sa séance du 16 juillet 2021.

---

## ANNEXES

ANNEXE 1 : Installation de 21 à 199 EH

ANNEXE 2 : TEXTES REGLEMENTAIRES

## **ANNEXE 1 : PRESCRIPTION TECHNIQUE POUR LA CONCEPTION, L'IMPLANTATION ET LES CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS DE 21 A 199 EQUIVALENTS-HABITANTS.**

Les installations d'assainissement non collectif recevant  $1,2 \text{ kg/j DBO5} > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j DBO5}$  devront respecter les règles d'implantation et de conception de l'arrêté du 21 Juillet 2015.

Le système de collecte des eaux pluviales ne devra pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf sur justification expresse du Maître d'Ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

### **1. CONTRÔLE D'IMPLANTATION**

Contraintes d'implantation :

- Le SPANC demande qu'une étude de sol et de filière soit obligatoirement faite pour l'implantation de ces installations.
- La station de traitement devra être implantée à une distance minimale de 100m des habitations et des bâtiments recevant du public, de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Une dérogation pourra être accordée par décision préfectorale, sur demande du Maître d'Ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence sur le voisinage et après avis de l'ARS et du SPANC.
- L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés (systèmes de condamnation à clé spécifique, cadenas etc.), et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Pour les stations d'une capacité inférieure à  $30 \text{ kg/j de DBO5}$ , le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le Maître d'Ouvrage. Article 6 et 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Contraintes d'évacuation des eaux traitées :

- La station est dimensionnée de façon à pouvoir traiter la CBPO des immeubles raccordés à l'installation et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3 de l'arrêté.
- Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique ou de coûts excessifs ou disproportionnés ne permettant pas le rejet des eaux traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### **2. CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement (article 20) lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable (Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux installations d'ANC recevant  $1.2 \text{ kg/j DBO5} > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j DBO5}$ ).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, doivent être réalisés dans le cadre du programme de surveillance obligatoire de l'installation, aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander l'accès des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite qui permettent d'évaluer les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques. A cet effet, le maître d'ouvrage a l'obligation de **rédiger et tenir à jour un cahier de vie de l'installation**. Le cahier de vie doit être communiqué au SPANC annuellement avant la fin du mois de mars. Le SPANC peut communiquer au maître d'ouvrage un exemple de cahier de vie. Ce registre doit mentionner les incidents, les pannes survenues sur l'installation et les mesures prises pour y remédier, ainsi que la fréquence de passage des agents compétents chargés de l'exploitation et de la surveillance sur l'installation fixée à un minimum réglementaire de 1 passage par semaine. Le SPANC est chargé de vérifier l'existence et la tenue du cahier de vie.

Il est également chargé de contrôler les installations d'ANC dont  $1.2 > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j de DBO5}$ . Dans ce cadre le maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre au SPANC, chaque année, son cahier de vie de l'installation. Une conformité sera alors délivrée au titre du cahier de vie. En absence de transmission du cahier de vie par le maître d'ouvrage, l'installation sera déclarée non conforme au titre du cahier de vie. Cette non-conformité est maintenue chaque année jusqu'à ce que le propriétaire transmette le cahier de vie au SPANC. Dans ce cas, à compter de la deuxième année de non-conformité au titre du cahier de vie, le SPANC peut décider de visiter l'installation dans le cadre d'un contrôle périodique anticipé et récupérer, le cas échéant, le cahier de vie. Ce contrôle périodique fait l'objet de la même redevance que celle exigée au titre de la visite périodique ordinaire effectuée tous les dix ans.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien
- du cahier de vie attestant le bon entretien régulier de l'installation

La vérification de ces documents est exercée :

- au moment du contrôle sur site
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents

### **Cahier de vie des installations d'assainissement comprises entre 21 et 199 EH**

Selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le cahier de vie est compartimenté en 3 sections et comprend à minima les éléments suivants :

- **Section 1** : Description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC
  - Un plan et une description de l'installation d'ANC, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte
  - Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC
- **Section 2** : Organisation de la surveillance de l'installation d'ANC
  - Les modalités de mise en place de l'auto surveillance
  - Les règles de transmission des données d'auto surveillance
  - La liste des points équipés ou aménagés pour l'auto surveillance et le matériel utilisé
  - Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier de l'installation
  - L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC
- **Section 3** : Suivi de l'installation d'ANC
  - L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC
  - Les informations et résultats d'auto surveillance
  - La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte...)
  - Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux)

Tous les ans, le SPANC statue sur la conformité de l'installation d'ANC à partir de la section 3 du cahier de vie si les autres sections n'ont pas été modifiées. Un document type est disponible sur demande auprès du SPANC.

## ANNEXE 2 : REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

**Liste des dispositifs agréés** : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

**Arrêtés interministériels du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

**Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

**Arrêté du 7 septembre 2009** modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**Décret du 28 février 2012** relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

### **Code de la Santé Publique**

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

### **Code de l'Urbanisme**

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### **Code de l'Environnement**

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### **Code civil**

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.